

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ATTRIBUTIONS DU GARDE DES SCAUX ET DES MAGISTRATS DU MINISTÈRE
PUBLIC EN MATIÈRE DE POLITIQUE PÉNALE ET D'ACTION PUBLIQUE - (N° 845)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL19

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 4, insérer les mots suivants :

« Sous peine de nullité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi prévoit que le pouvoir exécutif ne puisse plus adresser aux magistrats des instructions dans des affaires individuelles.

C'est une réforme importante, tant le parquet français a pu être instrumentalisé par le pouvoir exécutif, y compris dans un passé récent. Le Ministère de la Justice jouant un rôle important dans la gestion des carrières des magistrats, certains magistrats du parquet ont pu dans le passé céder à ces pressions.

Toutefois, pour s'assurer qu'aucune instruction individuelle, qu'elle qu'en soit la forme, ne soit adressée par le Ministère de la Justice au parquet, il importe qu'un élément vienne sanctionner les instructions individuelles et l'interdiction prononcée à cet alinéa. C'est l'objet de cet amendement.